

Réponses de FREE à la consultation publique relative à
l'analyse du marché de la terminaison d'appels sur les
réseaux fixes tiers effectuée par l'Autorité de régulation des
télécommunications

Février 2005

1	Le Contexte.....	2
2	Remarques préliminaires	2
3	Remarques generales sur le document soumis a consultation	2
4	Delimitation du marche pertinent de gros (Chapitre 2).....	2
5	Sur la supposée puissance de petits operateurs sur les hypothétiques micro-marchés pertinents de gros (Chapitre 3).....	3
5.1	Criteres (3-A)	3
5.1.1	Des infrastructures très faciles à dupliquer pour France Télécom !.....	3
5.1.2	Contre pouvoir des acheteurs (B-2)	4
5.1.3	Conclusions (B-5)	4
6	Obligations (Chapitre 4).....	4
6.1	Objectifs (4-A)	4
6.2	Obligations de fournir l'accès physique aux sites OBL (4-B).....	4
6.3	Non Discrimination (4-C)	4
6.4	Transparence (4-D).....	5
6.4.1	Communication à l'Autorité des conventions conclues.....	5
6.4.2	Publication d'offres de référence ou des principaux tarifs.....	5
6.4.3	Obligation de ne pas pratiquer des tarifs excessifs	5
7	Conclusions.....	5

1 LE CONTEXTE

Free est un opérateur de réseaux et services de communications électroniques disposant de licences L.33-1 et L.34-1 délivrées par les pouvoirs public lui permettant d'établir et opérer un réseau et fournir au public des services de communications électroniques.

A cet effet, Free propose à la clientèle résidentielle un accès à un service téléphonique plein et entier exploité sur la boucle locale métallique. Ce service, effectif depuis fin août 2003 pour les abonnés dégroupés, représente à ce jour environ x abonnés actifs, générant un trafic mensuel y minutes sur le mois de z.

Les clients de Free sont accessibles depuis les réseaux d'autres opérateurs filiaires ou mobiles.

A cet effet, Free a conclu avec France Télécom une convention par laquelle des prestations de terminaison d'appels sur le réseau de Free sont offertes.

Les opérateurs tiers peuvent choisir d'écouler le trafic en provenance de leurs abonnés en utilisant les prestations de transit commercialisées par France Télécom (ces prestations sont dénommées « annexe 17 ») ou de s'interconnecter directement aux commutateurs de Free par des raccordements en ligne.

Free est donc un tiers intéressé au regard du document soumis à consultation et espère que l'Autorité tiendra le plus grand compte de ses réponses.

2 REMARQUES PRELIMINAIRES

Avant toute chose, Free tient à rappeler l'esprit des Directives : les obligations susceptibles d'être imposées aux opérateurs puissants doivent respecter les principes de proportionnalité et de distorsion minimum du marché.

Même si les textes communautaires évoquent la possibilité d'appliquer un ensemble assez vaste et large d'obligations aux opérateurs puissants, les autorités de régulation ne sont pas tenues d'imposer toutes ces obligations à ces opérateurs.

Les Autorités de régulation nationales se doivent de résister à la tentation de définir une myriade infinie de micro-marchés et d'y dénicher sur chacun d'eux un opérateurs susceptible d'exercer une puissance et de lui appliquer des obligations, probablement disproportionnées au regard de l'objectif recherché..

3 REMARQUES GENERALES SUR LE DOCUMENT SOUMIS A CONSULTATION

Free émet de vives réserves sur (i) la définition du marché pertinent (ii) l'identification d'exploitants puissants (iii) les obligations susceptibles d'être appliquées.

4 DELIMITATION DU MARCHE PERTINENT DE GROS (CHAPITRE 2)

Free estime que le marché de gros visé par la Recommandation est le marché de la terminaison d'appels sur **tous** les réseaux du territoire métropolitain, marché déjà identifié par l'Autorité.

En effet, définir une myriade de micro-marchés n'a aucun sens au regard de l'esprit de la Recommandation.

Comment admettre que le petit millier de sites raccordés par la société Completel aux quatre coins de la France et de la Navarre constitue un marché pertinent ?

Comment admettre que les quelques sites raccordés par ADP Télécom sur les plateformes aéroportuaires d'Orly, Roissy, Le Bourget constituent un marché pertinent ?

Comment admettre évoquer la puissance d'opérateurs implantés en France depuis seulement la fin de l'année 2003 ?

Pour ces raisons, Free estime injustifiée que l'Autorité, dans son appréciation portant sur la délimitation du marché de gros de la terminaison d'appels, segmente ce marché en micro-marchés de petites niches.

5 SUR LA SUPPOSEE PUISSANCE DE PETITS OPERATEURS SUR LES HYPOTHETIQUES MICRO-MARCHES PERTINENTS DE GROS (CHAPITRE 3)

5.1 CRITERES (3-A)

L'Autorité, dans sa tentative de démontrer que des « micro-opérateurs » bénéficient d'une « puissance » sur les micro-marchés constitués de leurs micro-boucles locales, décline la « panoplie » classiques des critères identifiés par la Commission dans ses lignes directrices.

5.1.1 Des infrastructures très faciles à dupliquer pour France Télécom !

L'Autorité n'analyse pas avec rigueur le critère le plus important, qui est celui relatif au contrôle d'une infrastructure difficile de dupliquer.

Comment peut-on prétendre que France Télécom serait dans l'incapacité de :

- dupliquer l'infrastructure déployée par Completel ou Colt pour raccorder des sites dans quelques zones identifiées (« zones d'affaires de Paris, petite couronne et quelques villes de Province ») ;
- dupliquer par sa boucle locale métallique l'infrastructure déployée par UPC Broadband ?
- dupliquer l'infrastructure déployée par ADP Télécom pour raccorder les sites desservis par ADP Télécom ;
- etc

Finalement, on s'aperçoit que France Télécom est, dans tous les cas, capable de répliquer très rapidement pour un coût incrémental très marginal les infrastructures - filiales ou optiques - déployées par les exploitants concurrents.

Dès lors que l'Autorité évoque des opérateurs ayant déployé une infrastructure très facilement duplicable ou répliquable par France Télécom, la puissance des « micro-opérateurs » ne saurait être prononcée au regard des textes communautaires.

Au demeurant, l'Autorité a faussement considéré qu'il convenait de mesurer la part de marché de la terminaison d'appels sur chacun des « micro-marchés » alors qu'une analyse rigoureuse aurait consisté dans un premier temps à apprécier la part de marché de chacun des OBL sur le raccordement des clients finals sur chacune des micro-zones géographiques couvertes par les OBL tiers avant de conclure à une éventuelle part de marché

Aux yeux de Free la question est finalement de savoir qui est puissant sur le marché de la terminaison d'appels vers les réseaux fixes, le cas échéant dans une zone considérée (zone d'affaire par exemple), quels que soient les exploitants raccordant les clients finals.

5.1.2 *Contre pouvoir des acheteurs (B-2)*

Le comportement de France Télécom démontre explicitement que cette société détient un immense contre-pouvoir dès lors qu'elle a été capable, par négociation ou arbitrage rendu par l'Autorité, à faire établir un principe – au demeurant contestable – de pure réciprocité tarifaire.

Au demeurant, l'Autorité a pu constater que Free a été amenée à fixer sa prestation de terminaison d'appels à un niveau tel que France Télécom ne pouvait pas fixer un tarif de détail à un niveau moyen différent de celui exposé dans son catalogue à la rubrique A31, ce qui démontre la puissance d'achat considérable dont bénéficie France Télécom.

Free constate que France Télécom commercialise une prestation de transit permettant d'atteindre l'ensemble des OBL tiers et fait pleinement bénéficiaire, à chaque mise à jour de l'annexe 17, chaque OBL tiers de l'issue de ses négociations avec les OBL tiers.

5.1.3 *Conclusions (B-5)*

Dès lors que l'industrie dispose d'un acheteur avec contre-pouvoir élevé (en l'espèce France Télécom) et qu'il s'agit finalement d'une infrastructure facilement duplicable par France Télécom, plusieurs critères relevés par la Commission ne sont pas remplis et l'Autorité ne saurait prétendre que les OBL tiers seraient « puissants » sur des marchés pertinents, faussement délimités au demeurant.

6 OBLIGATIONS (CHAPITRE 4)

6.1 *OBJECTIFS (4-A)*

6.2 *OBLIGATIONS DE FOURNIR L'ACCES PHYSIQUE AUX SITES OBL (4-B)*

L'Autorité considère qu'il y a lieu d'imposer à chacune des OBL la fourniture de prestations d'hébergement physique aux sites dans lesquels sont exploités leurs commutateurs.

Cette obligation est disproportionnée dès lors que, s'agissant de Free par exemple, les sites fonctionnels des OBL tiers n'ont pour des raisons historiques, en aucun cas été conçus comme des plateformes d'hébergement.

Aussi, Free est incapable de fournir des prestations d'hébergement physique dans ses sites, notamment pour des raisons de place et ne saurait respecter l'obligation de fourniture de prestations de colocalisations.

Free souhaite que l'Autorité modifie en conséquence ses projets en n'imposant qu'une obligation de raccordement « en ligne », raccordement par lequel l'opérateur demandeur amène son support optique de transmission dans le site d'un opérateur tiers.

6.3 *NON DISCRIMINATION (4-C)*

Free n'a pas de commentaires particuliers mais s'étonne que l'Autorité notifie une obligation d'ordre public, rappelée dans le code des postes et communications électroniques.

6.4 TRANSPARENCE (4-D)

6.4.1 *Communication à l'Autorité des conventions conclues*

Cette obligation est louable mais inutile dès que la loi prévoit que toute convention est transmise à l'Autorité, à sa demande.

6.4.2 *Publication d'offres de référence ou des principaux tarifs*

Free estime que l'imposition de cette obligation est excessive dès lors que l'Autorité détient, par la loi, la possibilité d'obtenir copie des conventions conclues et que les opérateurs bénéficient, par la loi, de la possibilité de consulter les conventions conclues.

6.4.3 *Obligation de ne pas pratiquer des tarifs excessifs*

Free approuve l'imposition de cette obligation.

7 CONCLUSIONS

Free émet des réserves sur la présente analyse de marché qui ne semble pas respecter l'esprit des textes communautaires dès lors que sont artificiellement définis une myriade de micro-marchés dont Free constate qu'ils desservent des clients finals à travers une infrastructure duplicable par France Télécom et que France Télécom détient un immense contre-pouvoir d'acheteur, de par sa position sur le marché du départ d'appels depuis les réseaux fixes.

Free considère que le marché de la terminaison d'appels doit être apprécié dans sa globalité et qu'il est déraisonnable de considérer qu'un tel marché est constitué de chacun des marchés sur chacun des réseaux de chaque opérateur de boucle locale exercerait une hypothétique puissance..

Au demeurant, le Conseil de la concurrence, dans l'avis 05-A-05 a considéré qu'une segmentation outrancière des marchés est discutable car une telle segmentation, faisant notamment perdre de vue la nécessité d'avoir une approche globale, est porteuse de complexité et ne revêt pas d'utilité pratique.